



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF**

– SESSION 2024 –

Mercredi 15 mars 2023

ÉPREUVE ÉCRITE

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Il ne peut excéder vingt pages.

(Durée : 3 heures – Coefficient 3)

**Le dossier documentaire comporte 20 pages.
(hors page d'énoncé du sujet).**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A ..., B..., Y..., Z...).

- 1. LES COPIES SERONT RENDUES EN L'ÉTAT AU SERVICE ORGANISATEUR. À L'ISSUE DE L'ÉPREUVE, CELUI-CI PROCÉDERA À L'ANONYMISATION DE LA COPIE.**
- 2. NE PAS UTILISER DE CORRECTEUR OU D'EFFACEUR SUR LES COPIES.**
- 3. ÉCRIRE EXCLUSIVEMENT EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRE COULEUR.**
- 4. IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.**

SUJET

Une commune de votre département située dans le Grand Ouest de la France va accueillir un événement sportif important dans un stade. Cette rencontre s'annonce à hauts risques par crainte d'incidents entre les spectateurs, dont le nombre est estimé à 3 000 personnes.

En qualité de secrétaire administratif de classe normale, vous êtes affecté au cabinet du préfet, au bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de X. Votre directrice des sécurités a été sollicitée par l'organisateur de l'évènement pour connaître ses obligations.

Elle vous demande de lui rédiger une note rappelant le cadre réglementaire applicable à cet évènement et précisant le rôle de l'organisateur, celui du maire de la commune où se déroule la manifestation et des différents acteurs pouvant intervenir dans la sécurité de cette dernière.

Cette note devra faire également le point sur les défaillances qui ont pu être relevées lors de la finale de la ligue des Champions au Stade de France le 28 mai 2022, et préciser quels sont les points d'attention relatifs aux agents de sécurité privée.

La directrice vous demande par la suite de répondre aux questions suivantes :

- dans le cadre de la sécurisation de la rencontre, l'organisateur souhaite faire appel aux forces de sécurité intérieure afin de mettre en place un service d'ordre. Quelles sont les démarches à effectuer ? Si la manifestation organisée l'était à titre non lucratif, le coût de ce service d'ordre serait-il différent ?
- quelles sont les quatre principales recommandations portées dans le rapport sénatorial qui pourraient concerner votre préfecture ?

Dossier documentaire :

Document 1	Extraits du code général des collectivités territoriales, du code du sport, du code de la construction et de l'habitation, et du code de la sécurité intérieure. Source : Légifrance	Pages 1 à 4
Document 2	Grandes compétitions sportives et emplois dans la sécurité privée Attention ! Source : http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/Actualites/Grandes-compétitions-sportives-et-emplois-dans-la-securite-privee	Pages 5 à 8
Document 3	Extrait du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique. Source : https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique	Page 9
Document 4	L'essentiel sur les incidents intervenus au Stade de France le 28 mai 2022, déposé le 13 juillet 2022. Source : http://www.senat.fr/rap/r21-776/r21-7761.pdf	Pages 10 à 16
Document 5	Exercer le métier d'agent de sécurité privée. Source : http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/Vos-demarches/Vous-etes-un-particulier/Exercer-le-metier-d-agent-de-securite-privee/Exercer-le-metier-d-agent-de-securite-privee	Pages 17 et 18
Document 6	Extrait annexe 2 de l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 Source : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43160	Pages 19 et 20

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- [Article L2212-1](#)

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

- [Article L2212-2](#)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

CODE DU SPORT

- [Article L331-1](#)

Les fédérations délégataires édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation.

- [Article L331-2](#)

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

- [Article D331-1](#)

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports arrêtent, après avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, les caractéristiques des manifestations sportives nécessitant des garanties particulières de sécurité et les modalités selon lesquelles les fédérations sportives en déterminent la liste et la transmettent aux autorités détentrices des pouvoirs de police.

Les fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de ces manifestations. Elles en signalent la tenue aux autorités détentrices des pouvoirs de police.

- [Article D331-2](#)

Lorsqu'une manifestation a été inscrite sur la liste prévue à l'article D. 331-1, la fédération, ou la ligue professionnelle qu'elle a constituée, responsable de la sécurité et des conditions de déroulement de la manifestation, peut, à tout moment, imposer à l'organisateur matériel toute mesure destinée à assurer la sécurité des spectateurs et le respect des règlements et règles mentionnés à l'article L. 331-1.

- [Article R331-4](#)

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration dans les formes et sous les conditions prévues par les articles [R. 211-22 à R. 211-26](#) du code de la sécurité intérieure.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- [Article L143-2](#)

Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décret aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public. Ces mesures complémentaires doivent prendre en compte l'accessibilité.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

- [Article R211-22](#)

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à Paris, ou sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

- **Article R211-23**

Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration mentionnée à [l'article R. 211-22](#) indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à [l'article R. 613-10](#), ils doivent :

- 1° Doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité ;
- 2° Doter ces membres du service d'ordre, ou, à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents ;
- 3° Indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre.

- **Article R211-24**

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à [l'article D. 331-1](#) du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné au troisième alinéa de [l'article R. 211-22](#) du présent code. Elle les communique au préfet du département.

- **Article R211-25**

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- 1° Procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- 2° Constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- 3° Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- 4° Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- 5° Alerter les services de police ou de secours ;
- 6° Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

- **Article R211-26**

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la route et la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre III du code du sport.

- **Article L211-1**

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. Les réunions publiques sont régies par les dispositions de [l'article 6 de la loi du 30 juin 1881](#).

- **Article L211-11**

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.

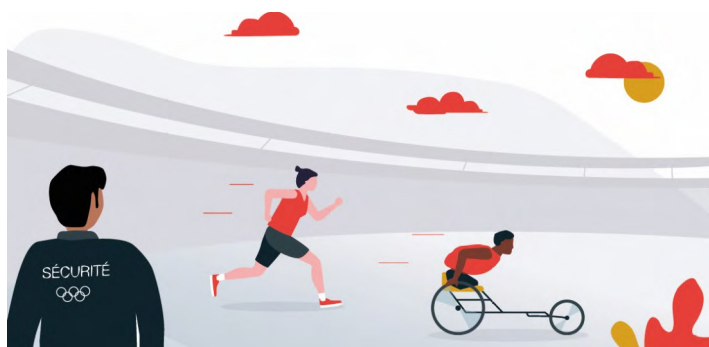
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

- **Article R613-10**

Tout préposé de l'organisateur d'une manifestation sportive récréative ou culturelle, rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte, faisant partie de son service d'ordre, doit être agréé pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article [L. 613-3](#).

Grandes compétitions sportives et emplois dans la sécurité privée Attention !

Pour pouvoir
travailler dans la
sécurité pendant
les jeux olympiques,
pensez à renouveler
votre carte
professionnelle



La France accueille la coupe du monde de rugby du **8 septembre au 28 octobre 2023** et les jeux olympiques et paralympiques du **26 juillet au 8 septembre 2024**. Pour assurer la sécurité de ces deux grands événements, des milliers d'emplois sont proposés !

Si vous avez déjà une carte professionnelle d'agent de sécurité délivrée par le CNAPS, vous devez vérifier qu'elle sera encore valide pendant ces événements.

Si elle expire avant, pensez à la renouveler.

Votre carte est valable 5 ans. Vous devez demander son renouvellement au CNAPS au moins 3 mois avant qu'elle ne soit plus valable (<http://www.cnaps.interieur.gouv.fr>).

Vous devez suivre avant une formation obligatoire. La date de fin de validité figure dans le numéro de votre carte du CNAPS.

Exemple : **CAR-077-2023-09-06-20180945786**

Dans l'exemple de numéro de carte ci-dessus, les chiffres colorés correspondent à la date de fin de validité.

Ici, la carte est valable jusqu'au 6 septembre 2023.

Il faut donc la renouveler avant le 6 juin 2023.

Avant de faire la demande de renouvellement, vous devez suivre un stage, appelé MAC (maintien et actualisation des compétences). Il dure 31 heures.

QUI PAIE LE MAC ? IL Y A 3 CAS DIFFÉRENTS :

1 -SI VOUS TRAVAILLEZ EN CE MOMENT COMME AGENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE, C'EST VOTRE EMPLOYEUR.

2 -SI VOUS TRAVAILLEZ EN CE MOMENT, MAIS PAS COMME AGENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE, C'EST À VOUS DE PAYER, SAUF SI VOUS TROUVEZ UN EMPLOYEUR PRÊT À VOUS EMBAUCHER.

3- SI VOUS ÊTES DEMANDEUR D'EMPLOI, CONTACTEZ VOTRE CONSEILLER PÔLE EMPLOI. IL VOUS DIRA COMMENT FAIRE LE MAC GRATUITEMENT.

Nouvelles obligations pour les demandeurs d'autorisation préalable, de carte professionnelle et d'agrément

Le décret n° 2022-198 du 17 février 2022 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis pour l'exercice des activités privées de sécurité et le décret n° 2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité, pris pour l'application de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, renforcent les conditions d'octroi des titres délivrés par le CNAPS, en prévoyant notamment de nouvelles pièces à intégrer aux dossiers de demande. Dès lors, les dossiers de demande doivent comporter, en plus des pièces habituelles :

➤ **Dès à présent, pour toutes les demandes, quel que soit le titre sollicité :**

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, une pièce d'identité en cours de validité mentionnant la date et le lieu de naissance ;
- En l'absence d'une pièce d'identité précisant ces mentions, un extrait d'acte de naissance.

➤ **Dès à présent, pour les demandes d'autorisation préalable d'entrée en formation aux activités de sûreté aéroportuaire :**

- Une lettre d'intention d'embauche émanant d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exercer et d'un contrat de prestation de sécurité aéroportuaire.

➤ **Dès à présent, pour les demandes d'autorisation préalable d'entrée en formation aux activités de surveillance et de gardiennage avec le port d'une arme exercée au sein des sites sensibles :**

- Une lettre d'intention d'embauche émanant d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'exercer les activités mentionnées au 1° bis de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

➤ **À compter du 1er mai 2022, pour les demandes d'autorisation préalable et de carte professionnelle :**

- Les ressortissants étrangers (UE et EEE compris) doivent justifier d'une connaissance de la langue française de niveau dit B1 : ducadre européen de référence pour les langues (CERL). L'arrêté du 31 mars 2022, publié au JO le 8 avril 2022, relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française fixe la liste des documents pouvant être produits pour justifier de ce niveau de langue.

Pour les nouvelles demandes et celles déjà déposées, **vous devez spontanément fournir ces nouvelles pièces.** À défaut, une demande de complément vous sera adressée en ce sens. En l'absence de production de ces pièces, votre demande ne pourra pas être instruite et le titre ne pourra pas être délivré.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires contiennent plusieurs nouveautés :

➤ **Dès à présent, fin de la dispense d'autorisation préalable pour les titulaires de carte professionnelle souhaitant se former aux activités de sûreté aéroportuaire**

Les personnes titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité sont dispensées d'autorisation préalable d'entrée en formation, sauf si la formation concerne :

- Le maniement des armes ;
- Les activités de sûreté aéroportuaire.

➤ **Dès à présent, condition d'accès aux emplois de formateur**

Lors de leur recrutement, les formateurs doivent fournir au prestataire de formation qui les emploie une attestation sur l'honneur justifiant qu'ils ne l'ont pas, et qu'ils n'ont jamais fait, l'objet d'un retrait de carte professionnelle ou d'une interdiction temporaire d'exercer. Cette attestation doit être remise par le prestataire de formation en cas de contrôle.

Par ailleurs, les formations permettant de justifier de l'aptitude professionnelle à exercer les activités privées de sécurité vont être enrichies, afin de permettre aux stagiaires d'attester d'une connaissance des principes de la République. Un arrêté viendra modifier le cahier des charges des formations pour inclure la formation à ces principes.

➤ **Dès à présent, fin des publications au recueil des actes administratifs**

Les interdictions temporaires d'exercer ne feront plus l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des départements dans lesquels sont domiciliées les personnes sanctionnées.

Ces sanctions peuvent désormais être publiées sur le site internet du CNAPS ou sur tout autre support.

➤ **À compter du 26 novembre 2022, tous les dirigeants exerçant effectivement une activité privée de sécurité doivent être titulaires d'une carte professionnelle**

La détention d'une carte professionnelle est nécessaire, en complément de l'agrément, pour les dirigeants, gérants ou associés d'entreprises, d'établissements secondaires ou de services internes de sécurité qui souhaite exercer effectivement une activité privée de sécurité.

La nouvelle condition de connaissance suffisante de la langue française

La justification du niveau de langue B1

Les articles 23 et 33 de la loi n°2021-646 du 25 mars 2021 pour une sécurité globale préservant mes libertés ont introduit une nouvelle obligation tenant, pour certaines demandes de titres, à la connaissance suffisante de la langue française pour l'exercice des activités privées de sécurité. Le décret n°2022-198 du 17 février 2022 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis pour l'exercice des activités privées de sécurité a modifié les dispositions réglementaires du code de sécurité intérieure en fixant le niveau de langue requis (B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe) et en prévoyant cette nouvelle pièce justificative dans les dossiers de demande de titre. L'arrêté du 31 mars 2022 (NOR INTD2206771A) relatif à la vérification du niveau de maîtrise de langue française pour l'application des articles L.612-20, L.622-19, L.612-22 et L.622-21 du code de la sécurité intérieure a fixé les documents recevables pour justifier de ce niveau de langue.

1. Quelles demandes sont concernées ?

Cette obligation de connaissance suffisante de la langue française a été inscrite aux articles L.612-20, L.612-22, L.622-19 et L.622-21 du code de la sécurité intérieure (CSI). Cela signifie que cette nouvelle obligation concerne toutes les demandes d'autorisation préalable et de carte professionnelle relevant des titres 1^{er} (activités privées de sécurité) et II (activités de recherches privées) du livre VI du CSI.

2. Qui est concerné ?

Tous les ressortissants étrangers (ressortissants de l'union européenne et des États parties à l'espace économique européen compris) sont concernés par cette mesure et doivent prouver leur connaissance de la langue française en fournissant l'une des pièces exigées. Les ressortissants français ne sont pas concernés.

3. A partir de quand ?

Le décret et l'arrêté prévoient l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure à compter du 1^{er} mai 2022. Cela signifie qu'aucun titre ne pourra être délivré après cette date sans le justificatif demandé. Tous les dossiers de demande doivent spontanément comprendre ce justificatif. Les dossiers incomplets feront l'objet d'une demande de pièce complémentaire. Les dossiers qui ne seront pas complétés feront l'objet d'un refus.

4. Comment justifier de ce niveau de langue ?

L'attestation justificative doit : « être certifiée ou reconnue au niveau international et comporter des épreuves distinctes évaluant le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites. Le niveau d'expression orale du candidat est évalué par l'organisme délivrant l'attestation dans le cadre d'un entretien ».

L'arrêté prévoit 5 documents permettant de justifier du niveau de langue :

- le diplôme national du brevet ;
- un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- un diplôme délivré par une autorité française ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP, BEP, CQP, TFP...);
- une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Éducation international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalent au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<http://www.france-education-international.fr/tcf-anf>);
- une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalent au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<http://www.lefrancaidesaffaires.fr/>).

Le décret prévoit également qu'il est possible de justifier du niveau B1 de connaissance de langue française par :

- une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme EniC-NARIC au vu d'un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté NOR : IntV20006315A du 12 mars 2020 (Etats francophones, Algérie, Maroc, Tunisie). <https://www.service-public.de/particuliers/vosdroits/F11926>
- Seul un justificatif entrant dans ces critères sera considéré comme recevable et permettra l'instruction de la demande.

5. Existe-t-il des exonérations, s'agissant notamment des renouvellements de carte professionnelle ?

Ni la loi, ni le décret n'ont prévu d'exonération. Les demandeurs étrangers qui souhaitent renouveler leur titre devront donc également justifier d'une connaissance suffisante de la langue française. Toutefois, le niveau de langue pouvant être justifié par la production d'un diplôme sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation, ce qui est le cas des titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification professionnelle, le CQP de sécurité peut être utilisé comme justificatif de niveau de langue. Le CQP peut donc servir de justificatif à un demandeur qui solliciterait le renouvellement de son autorisation, ce qui pas le cas du MAC.



Les agréments à la palpation évoluent

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a simplifié le régime des agréments dits « palpation ».

Rappel

Des palpations de sécurité peuvent être réalisées dans le cadre de périmètres de protection définis par arrêtés préfectoraux (L. 613-2 CSI) ou pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (L. 613-3 CSI).

Ces palpations sont exercées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, et avec le consentement exprès des personnes. Elles doivent être effectuées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet.

Ces palpations peuvent être réalisées, entre autres, par les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

La fin des agréments spécifiques pour les agents formés et titulaires d'une carte professionnelle

La loi sécurité globale a supprimé l'agrément spécifique en vue de la réalisation de palpations de sécurité pour ces agents qui, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, ont été formés à la réalisation de palpation de sécurité dans le cadre de leur formation initiale.

Dès lors, **seuls les membres des services d'ordre** affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs sont désormais concernés par l'obligation de détenir un agrément palpation.

Les agréments palpation demeurent nécessaires pour les services d'ordre

Pour ces membres des services d'ordre, la demande d'agrément palpation doit être effectuée par l'organisateur de la manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes.

Les membres du service d'ordre doivent justifier de leur aptitude à exercer la palpation de sécurité.

L'agrément palpation est accordé par le CNAPS pour une durée de trois ans.

Cet agrément peut être refusé lorsque la moralité de l'agent ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice des missions de palpation. En cas d'urgence, il peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

En pratique

Pour effectuer une demande d'agrément palpation pour les membres de votre service d'ordre, envoyez l'ensemble des pièces justificatives à la [délégation territoriale compétente](#) pour la région administrative où vous avez votre siège ou votre résidence.

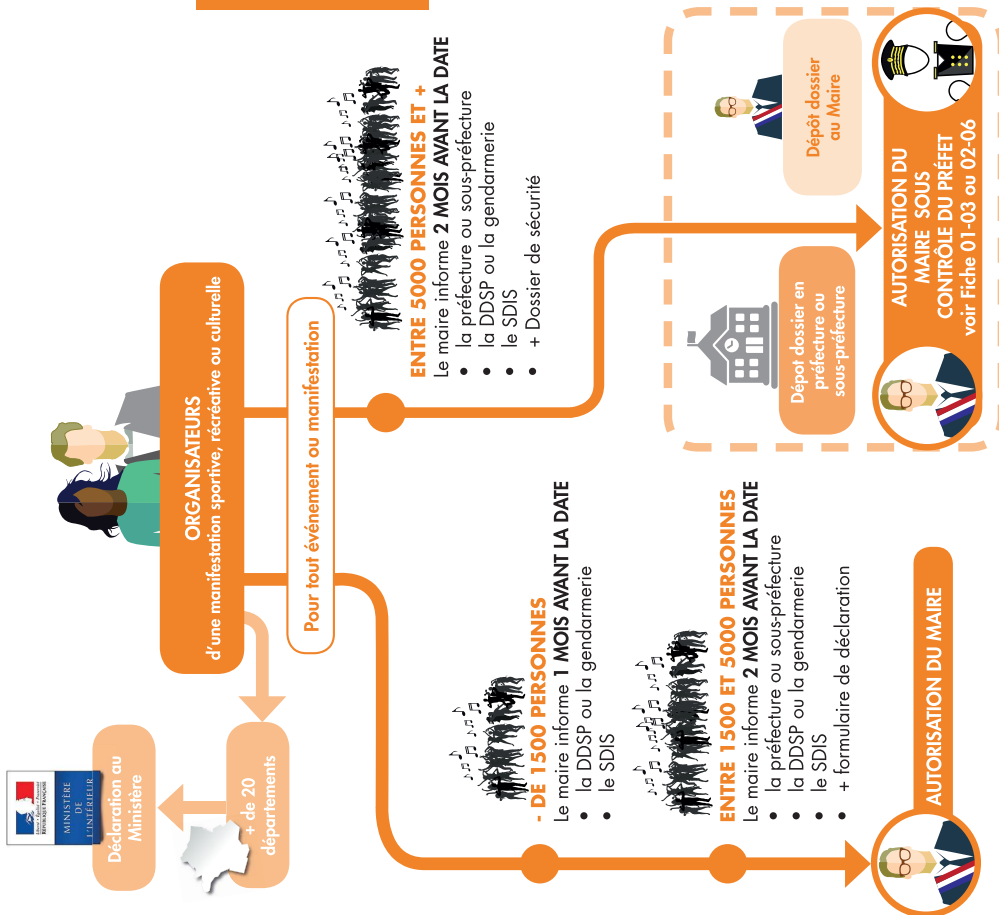
Pour chaque membre du service d'ordre à agréer à la palpation, vous devez fournir l'identité, la nationalité et le domicile de la personne dont l'agrément palpation est sollicité, ainsi qu'un dossier décrivant les modalités de la formation du préposé et comprenant les renseignements suivants :

- la dénomination de l'organisme ou l'identité de la personne dispensant la formation ;
- le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;
- le mode d'évaluation des compétences acquises à l'issue de la formation.

Si elle estime que ce dispositif de formation est de nature à garantir le bon accomplissement des missions de palpation, la commission locale d'agrément et de contrôle saisie approuve le contenu et les modalités de la formation décrits dans le dossier de l'organisateur.

FICHE 01-02

SCHEMA SYNOPTIQUE

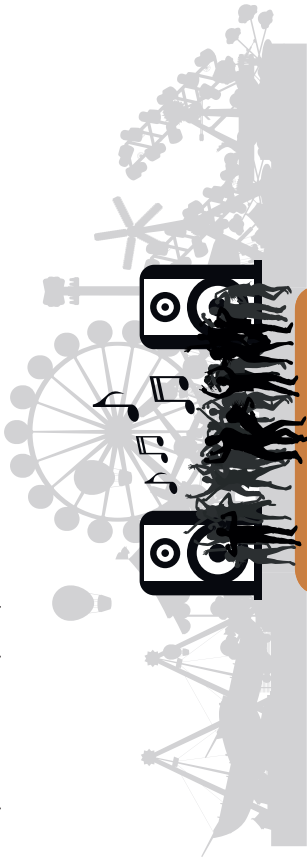


GRANDS ÉVÉNEMENTS

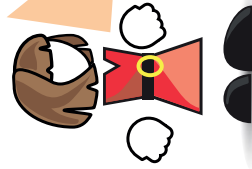
- Articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.

DÉFINITION

Sous réserve de l'analyse des risques particuliers relatifs à la manifestation, on qualifie de « grands événements » toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non regroupant plus de 5000 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et dans une durée déterminée approximativement. Le nombre important de personnes attendues simultanément, les conditions de leur déroulement, la nature de l'activité et le lieu d'implantation imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

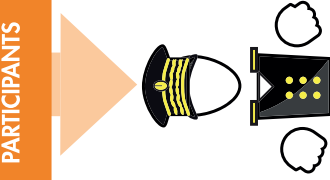


SUPÉRIEUR À 5000 PARTICIPANTS



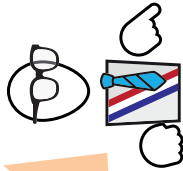
ORGANISATEURS

- Information au PRÉFET au moins 2 mois avant l'évènement.
- Transmission du dossier de sécurité complété à la préfecture et au maire.



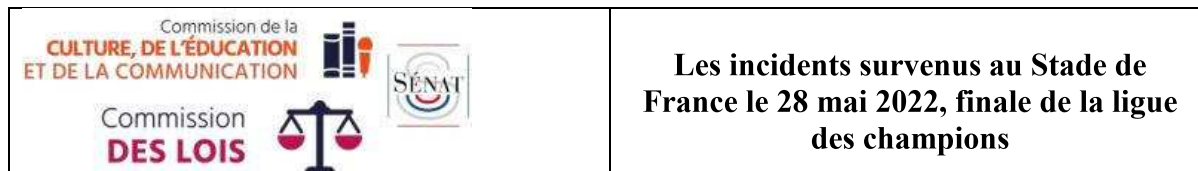
PRÉFET

La préfecture engage une concertation préalable pour coordonner les moyens de secours et de sécurité avec l'ensemble des acteurs concernés.



MAIRE

Le maire reste responsable en dernier recours du bon déroulement de la manifestation qu'il peut, pour des raisons graves de sécurité, interdire.



Le 28 mai 2022, les images relayées par les chaînes de télévision et les réseaux sociaux faisaient apparaître des scènes de chaos autour du Stade de France qui accueillait alors la finale de la Ligue des Champions de l'UEFA.

Les multiples difficultés rencontrées ce soir-là n'ont pas empêché la tenue du match ni la remise du trophée. Mais elles ont gravement interrogé la capacité de la France à organiser de grands événements sportifs, notamment dans la perspective de la Coupe du monde de rugby de 2023 et des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Cet échec a été avant tout le résultat d'un enchaînement d'événements et de dysfonctionnements qui ont donné lieu à un affaiblissement des dispositifs mis en place ainsi qu'à des pertes de contrôle temporaires de la situation avant le match, puis à l'issue de celui-ci.

Les travaux menés par les commissions de la culture et des lois ont permis d'établir que les dispositifs mis en place comportaient des défaillances importantes concernant le renseignement (absence de hooligans mais présence de délinquants en grand nombre), les voies d'acheminement des supporters (suppression d'un parcours de délestage aux abords du stade) et une communication insuffisante entre les acteurs.

Contrairement à ce qu'affirme le préfet Cadot, délégué interministériel aux grands événements sportifs (Diges), concernant en particulier le dispositif de sécurisation, ce n'est pas seulement « *dans l'exécution que les problèmes sont survenus* ». En amont, les scénarios de crises ont été insuffisamment travaillés et n'ont pas fait preuve de la souplesse nécessaire face à la multiplication des événements non anticipés. Par ailleurs, il est injuste d'avoir voulu faire porter aux supporters de l'équipe de Liverpool la responsabilité des troubles intervenus comme l'a fait le ministre de l'Intérieur pour détourner l'attention de l'incapacité de l'État à gérer adéquatement la foule présente et à juguler l'action de plusieurs centaines de délinquants violents et coordonnés.

Il apparaît donc indispensable de mener à son terme l'analyse des dysfonctionnements intervenus lors de la soirée du 28 mai 2022. Les événements du Stade de France sont un « coup de semonce » qui ne devrait pas remettre en cause la capacité de la France à organiser de grands événements sportifs, à condition toutefois que les acteurs concernés, dont le Gouvernement, en tirent les nécessaires leçons. L'importance des événements sportifs internationaux attendus en France en 2023 et 2024 peut permettre de transformer un grave échec collectif en opportunité pour réussir les échéances à venir.

À titre liminaire, il importe de rappeler que **le déroulement de la compétition au sein même du Stade de France n'a connu aucune difficulté particulière**. Malgré les délais réduits pour organiser l'événement et un agenda chargé de manifestations, l'enceinte a été préparée par le consortium du Stade de France pour répondre aux attentes de l'UEFA. Le décalage du coup d'envoi a été décidé pour répondre au problème d'acheminement du public depuis l'extérieur du stade. Il n'y a pas eu d'incidents notables de sécurité à l'intérieur de l'enceinte. Si un certain nombre de personnes ont pu s'introduire dans le stade sans billet, leur présence n'a pas eu de conséquence sur le déroulement du match (...).

1. DES DEFAILLANCES IMPUTABLES A LA BILLETTERIE ET AU PLAN DE MOBILITE DES SUPPORTERS

A. UNE GESTION DE LA BILLETTERIE INADAPTÉE

Les travaux menés ont permis d'établir que la gestion de la billetterie par l'UEFA a été inadaptée. Certes, l'émission de billets sous format papier ne constituait pas en elle-même une situation exceptionnelle et cette possibilité était conforme à la réglementation. Ceci étant dit, **il était connu que le recours à ce type de billets aurait pour conséquence une multiplication des faux billets**, or, l'UEFA ne semble pas avoir mis en place de dispositif particulier pour identifier l'ampleur de ce problème en amont alors que le nombre de faux billets a été dix fois supérieur aux moyennes observées habituellement (2 471 faux billets scannés dont 1 644 dans le secteur sud dédié aux supporters de Liverpool selon la FFF).

Par ailleurs, en exigeant la mise en place d'un contrôle de la validité des billets au niveau des points de pré-filtrage de sécurité dans le cadre du dispositif anti-terroriste, l'UEFA a involontairement participé au blocage des points de contrôle compte tenu notamment du nombre plus important que d'habitude de personnes dépourvues de billets. À noter également **l'insuffisance du dispositif de traitement des litiges** concernant la billetterie qui a amené les personnes éconduites à stationner devant les points de filtrage ainsi que la formation défaillante des stadiers qui ont semblé très vite dépassés par la situation. Enfin, les modalités de vérification des billets ont également fait débat, l'utilisation de stylos pour marquer les billets et le dispositif d'activation et de vérification des billets électroniques n'ayant pas été considérés comme suffisamment pratiques (...).

B. UN PLAN DE MOBILITÉ DES SUPPORTERS PRIS EN DÉFAUT

La préparation du plan de mobilité des supporters relevait principalement de la compétence de la FFF afin de prendre en charge les supporters depuis les frontières jusqu'aux abords du stade. 110 000 personnes se sont rendues au stade par le RER B (6 200 personnes), le RER D (36 000 personnes), la ligne 13 (37 000 personnes), 450 cars (20 905 personnes), des taxis (6 680 personnes) et des véhicules légers (4 111 personnes).

Ce plan de mobilité a rencontré deux difficultés majeures (les reports de voyageurs du RER B au RER D et l'absence de voies de délestage à la sortie de la gare du RER D) dont les effets se sont cumulés pour aboutir à une situation de crise. Alors que les prévisions concernant la grève du RER B prévoyaient un maintien du service à 80 % de ses capacités, la FFF soutient que les déports de la ligne B à la ligne D ont été aggravés par des messages diffusés dans les gares par les transporteurs dans l'après-midi du 28 mai indiquant de ne pas utiliser la ligne B. Ces annonces qui n'étaient pas prévues par le plan de mobilité auraient eu pour effet de saturer la ligne D, dont le trafic est passé de 10 à 15 000 personnes à 36 000 personnes. La suppression de l'interconnexion à la gare du Nord a constitué une difficulté supplémentaire dissuadant nombre de supporters de Liverpool de poursuivre leur trajet avec le RER B et favorisant les reports sur la ligne D au-delà de ce qui était prévu et nécessaire.

Le démontage, à la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police, le 23 mai, de la signalétique installée par la FFF à la sortie de la gare du RER D du Stade de France pour baliser un cheminement de délestage vers la gare du RER B sur la rue Francis de Pressensé à Saint-Denis a constitué la seconde difficulté majeure qui a rendu très difficile la gestion de la crise. Lorsque l'engorgement du cheminement au point de pré-filtrage est intervenu, la seule solution possible a été la levée du dispositif de contrôle avec pour conséquence l'entrée de très nombreux délinquants dans le périmètre restreint.

Les commissions estiment que le plan de mobilité des supporters aurait dû mieux prendre en compte les aléas (grèves, reports de flux,...) et prévoir des plans alternatifs pour organiser des reports. Comme cela a été indiqué lors des auditions, si le délai de trois mois a permis d'organiser l'événement sportif correctement, il n'a pas permis de travailler suffisamment les différents scénarios de crise (...).

Dans ces conditions, les commissions recommandent que les différents acteurs concernés (FFF, État, RATP, SNCF) définissent conjointement un plan de mobilité des supporters en prévoyant les différents scénarios de crise nécessaires. Les sénateurs insistent sur la **nécessité d'organiser une communication en temps réel efficace sur les flux de supporters** entre la FFF, la préfecture de police et les opérateurs de transports en commun et de veiller à une mise en œuvre conjointe des décisions imposées par les événements imprévus (reports de flux de passagers en particulier). Les commissions préconisent que le plan de mobilité des supporters organise les voies d'accès au stade en prévoyant systématiquement des cheminements de délestage suffisants (plans alternatifs) ainsi que des voies d'évacuation pour les personnes rencontrant des difficultés (billets non reconnus, personnes en situation de détresse). Les sénateurs estiment par ailleurs utile d'améliorer l'attractivité des abords du Stade de France afin d'inciter les spectateurs à venir plus tôt et à repartir plus tard afin de mieux réguler les flux d'entrée et de sortie, depuis et vers les transports. (...)

2. UNE ORGANISATION DE LA SECURITE PAR LES POUVOIRS PUBLICS QUI A NEGLIGE LES SUPPORTERS

A. UNE PRISE EN COMPTE DES SUPPORTERS INSUFFISANTE

Les auditions des associations de supporters ont mis en avant une organisation de la sécurité du match fondée sur une vision datée des supporters britanniques, renvoyant aux hooligans des années 80. Les responsables publics ont ainsi été presque exclusivement attachés à gérer sous l'angle du maintien de l'ordre les supporters anglais sans billet, qui ont une habitude connue de venir soutenir leur équipe pour profiter de l'ambiance du match à l'extérieur du stade.

Les organisateurs se sont ainsi **privés des moyens sociaux** qui permettent d'acheminer les flux de spectateurs au stade ou de les divertir aux alentours du stade ou à des endroits sécurisés en ville.

Ont ainsi manqué : un accueil par des agents en gare pour orienter les spectateurs dans leur langue, une signalétique adéquate, des annonces sonores ou sur les portables pour les informer en temps réel, dans leur langue, de ce qu'il se passait et notamment que le début du match avait été décalé d'une demi-heure, ce qui aurait évité les mouvements de foule pour accéder à l'enceinte...

De manière plus générale, **l'accueil dans un cadre festif des supporters a été négligé** : les *fan zones* ont été organisées tardivement et s'agissant des supporters de Liverpool, loin du stade ; l'interdiction de l'alcool à partir de 18 heures aux alentours du stade a contribué à leur arrivée tardive sur le site du stade de France. Ainsi que l'a relevé le maire de Saint-Denis, Mathieu Hanotin, « *l'organisation des fan zones, l'autorisation de consommer de l'alcool jusqu'au début du match, ainsi que les animations musicales et sportives autour du stade, sont des éléments de contrôle social permettant de ramener au plus tôt la population aux abords du stade, afin de fluidifier les parcours et de permettre à un maximum de personnes de rentrer progressivement dans l'enceinte.* »

Enfin, les interlocuteurs immédiats des supporters, les stadiers, ont été incapables de leur expliquer ce qu'il se passait. Ils ont rapidement été débordés : placés dans la situation inhabituelle sinon inédite d'avoir à exercer un premier contrôle de validité des billets au niveau des points de filtrage, les stadiers ont d'abord douté de la qualité des stylos de vérification fournis avant, selon le préfet de police, de quitter leur poste face à la pression de la foule. Ainsi que l'a souligné la FFF lors de son audition, il est difficile de recruter des stadiers disposant des agréments nécessaires à l'exercice de la sécurité privée **et formés adéquatement, notamment en langues étrangères**, pour l'exercice de leur fonction sur des événements sportifs de grande ampleur. La formation des forces de sécurité aux relations avec une foule majoritairement étrangère doit également être interrogée.

Enfin, l'accueil des supporters nécessite également de veiller à ce que leurs conditions de retour après le match soient bonnes : les supporters espagnols ont déploré le passage sur une passerelle assez étroite franchissant le canal sans personne pour réguler le flux, et le manque d'éclairage public alors que le sol était jonché de bouteilles cassées... Tout ceci laisse à penser que **l'expérience spectateur n'a pas été prise en compte par les organisateurs de l'événement (...)**.

B. UNE PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES SOUS-DIMENSIONNÉE

Le 28 mai, la sécurité des supporters et la protection des biens ont été assurées de manière insuffisante. Le préfet de police, lors de son audition, a estimé que les scènes de chaos décrites par les supporters du fait de la délinquance subie étaient **dues à la nécessité de lever le filtrage**, permettant à « 300 à 400 individus » « indésirables » de s'introduire sur le parvis, « *le dispositif ne présentant plus l'étanchéité suffisante ni la capacité dissuasive nécessaire pour empêcher ces vols* ».

Mais, ainsi qu'en a notamment témoigné le maire de la métropole de Liverpool, les actes de délinquance ont **commencé en amont du filtrage**. Les caméras de surveillance ont même permis à certaines des personnes présentes dans le PC de sécurité du stade de constater l'action des pickpockets et autres voleurs à la tire. Or, les effectifs de sécurité présents, très majoritairement dédiés au dispositif antiterroriste, n'ont pu intervenir pour mettre fin à ces actes. Une fois les délinquants présents sur le parvis, leur évacuation a été particulièrement difficile et lente, n'intervenant qu'après le début du match. « *À l'évidence – c'est du moins le sentiment que j'ai –*, a indiqué le préfet de police, *le groupe de ces "indésirables" (...) ne s'est pas dispersé et est resté aux alentours, dans la périphérie du stade* », causant d'autres atteintes aux personnes et aux biens à la sortie du match et jusqu'aux abords des stations.

Or, la présence de ces délinquants, bien que d'une ampleur apparemment inédite, était prévisible. Dans les jours précédant l'événement, les personnels du Stade de France et le maire de Saint-Denis ont fait part d'une **effervescence inhabituelle autour du match et de l'enceinte**. Ces observations n'ont cependant pas conduit, semble-t-il, à une alerte de la part du renseignement territorial. Les effectifs destinés à lutter contre la délinquance étaient donc **sous-dimensionnés et n'ont pas été abondés de manière suffisante**, malgré de multiples intrusions et vols à compter de la mi-journée le 28 mai. La FFF a notamment décrit une **intrusion violente dans les bureaux affectés à l'UEFA, dans le but de s'approprier des titres d'accès au match**, événements qui ont conduit à une première mobilisation des forces de police. Le rapport du Diges fait état de **209 effectifs de police déployés autour du Stade pour lutter contre la criminalité le 28 mai**, soit 47 de plus que lors de la finale de la Coupe de France le 7 mai. Lors du match

France-Danemark du 2 juin, c'est **650 effectifs de police, soit plus de trois fois plus d'agents**, qui avaient été mobilisés pour lutter contre la délinquance.

La prise en compte de la situation de terrain a été insuffisante en amont des événements et l'adaptation trop lente. Il apparaît que **les compétences du préfet de Seine-Saint-Denis et de ses services auraient gagné à être davantage sollicitées**.

Le dispositif de sécurité mis en place autour du Stade de France devait répondre à trois objectifs : prévenir le risque terroriste, maintenir l'ordre, assurer la sécurité publique. De ces trois objectifs le troisième a été négligé tandis que la mise en œuvre des deux premiers s'est avérée inadaptée et a été la cause d'une part des violences subies par les supporters.

3. UN DISPOSITIF RIGIDE ET FRAGILE QUI A ABOUTI A UN USAGE DE LA FORCE QUI A CHOQUÉ L'OPINION PUBLIQUE FRANÇAISE ET INTERNATIONALE

A. LA MISE EN PLACE D'UN PRÉ-FILTRAGE DEVENU GOULOT D'ÉTRANGLEMENT SUITE À UNE ACCUMULATION DE FACTEURS INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE

Conçu pour prévenir les attaques terroristes, le dispositif de pré-filtrage mis en place par la préfecture de police a, dès lors qu'il s'est trouvé combiné à un contrôle de validité des billets par les stadiers, **créé un goulot d'étranglement au niveau de l'accès des spectateurs sortant du RER D**. Ce choix a fait l'objet de critiques de la part du préfet Michel Cadot dans son rapport remis à la Première ministre, portant d'une part sur le fondement juridique de la combinaison d'un dispositif antiterroriste et d'un contrôle des titres d'accès par les organisateurs, d'autre part sur les modalités de gestion des flux de personnes vers ce point de filtrage.

Pour défendre le choix de ce dispositif, la préfecture de police a fait porter la responsabilité de la saturation sur le nombre de supporters de l'équipe de Liverpool venus avec des billets falsifiés ou tentant de s'approcher du Stade sans billet. Ceux-ci auraient saturé « le pré- contrôle », lequel a fait apparaître jusqu'à 70 % d'erreurs, puis créé l'encombrement de « 10 à 15 000 personnes » présentes dans l'accès au point de filtrage, accès réduit à 4 ou 5 mètres de large par la présence de véhicules destinés à faire obstruction aux voitures béliers.

Cependant, **ce sont les conditions mêmes créées par la préfecture de police et l'absence de réactivité suffisante qui sont les causes premières des incidents survenus lors du pré-filtrage**.

En premier lieu, l'accord donné à la mise en place d'un contrôle de validité des billets au niveau du pré-filtrage, selon un dispositif mis en œuvre sur la base d'un précédent unique et apparemment peu conclusif au Stade de France, était **d'emblée inopportun**. Il a conduit tant à négliger le risque de délinquance sur le parvis entourant le stade - puisque les « indésirables » démunis de billets n'auraient pas dû y accéder - qu'à ralentir le flot entrant de personnes. Ceci d'autant plus que la préfecture de police ne semble pas avoir prévu un moyen d'évacuer les personnes refoulées et qui ne pouvaient reculer du fait de l'étroitesse de l'accès et de la foule massée dans l'attente du passage. (...)

D'emblée, et surtout à partir de 18h30, l'important écart de fréquentation entre la ligne D et la ligne B était connu. Or, cette situation n'a suscité **aucune réaction rapide de réorientation des flux**, ni de la part des transporteurs, qui ont indiqué ne pas avoir été sollicités pour ce faire, ni des organisateurs, ni même de la préfecture de police, qui a mis en œuvre cette réorientation **seulement à 19h18**, trop tard en pratique pour permettre un maintien du dispositif de pré-filtrage. (...)

B. UN RECOURS À LA FORCE RENDU INÉVITABLE DU FAIT DES DÉFAILLANCES DU SYSTÈME

Les supporters venus au Stade de France et se présentant au point de pré-filtrage prévu dans le prolongement de la sortie du RER D ont fait face à **deux risques**. Le premier était le **risque d'écrasement** du fait du blocage du pré-filtrage. Le second était celui de **subir les effets du gazage à l'approche des grilles du Stade**. Face à ces risques, le préfet de police a d'abord pris la décision **de lever, temporairement, le pré-filtrage à 19h39**, puis a assumé le **recours au gaz lacrymogène** pour faire reculer les personnes proches des grilles du Stade. Ce second choix découlait non de la nécessité de protéger les personnes, mais d'abord d'éviter la chute des grilles et l'envahissement du Stade qui aurait eu incontestablement des conséquences dramatiques. Il était donc légitime que les forces de sécurité interviennent pour préserver l'ordre public. (...)

Or, ces décisions, **si elles étaient nécessaires pour éviter un drame**, sont la conséquence directe des défauts d'anticipation et ont été **la cause d'incidents qui ont choqué l'opinion publique nationale et internationale et terni l'image de la France**. La décision de lever le pré-filtrage a **créé un espace sur le parvis du Stade dans lequel**

ont pu s'engouffrer les délinquants qui ont agressé les supporters. Il a permis à ceux qui cherchaient à s'introduire illégalement dans le stade de se rapprocher de leur objectif.

Face au risque d'intrusion, les forces de sécurité ont eu recours au gaz lacrymogène pour faire reculer la foule. Cette méthode, qui affecte les personnes présentes au-delà de celles directement visées, a paru particulièrement agressive aux supporters venant de pays où elle n'est pas pratiquée. Elle a contribué au sentiment des supporters d'avoir été exposés à un usage excessif de la force, voire à des violences policières.

Le préfet de police a cependant d'autant plus assumé le recours au gaz lacrymogène qu'il a considéré que c'était le seul moyen à disposition des forces de sécurité de faire reculer la foule, à moins de la charger. Il a également indiqué que, dans la même situation, il préconiserait à nouveau son usage, se contentant de regretter qu'au Stade de France cet usage ait conduit à exposer au gaz des personnes de bonne foi, voire des familles et des enfants. (...)

4. FACE A CET ECHEC ORGANISATIONNEL, DES ERREURS INSUFFISAMMENT RECONNUES ET ANALYSEES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

A. UNE RECONNAISSANCE DES RESPONSABILITÉS TARDIVE ET PARTIELLE

1. Une réponse politique *a minima*

Ce n'est qu'avec l'annonce des auditions par les commissions sénatoriales que les ministres concernés ont émis des **regrets sur l'expérience « gâchée » des spectateurs munis de billets** mais n'ayant pu assister au match. Puis, au cours des auditions, sont venus les regrets du préfet de police pour les personnes de bonne foi exposées au gaz lacrymogène.

Enfin, le ministre de l'intérieur, suite à la présentation des premiers constats issus des auditions, présente finalement **ses excuses aux supporters ayant subi la « mauvaise gestion » de l'événement.**

Cette reconnaissance progressive et tardive contraste avec la volonté d'accabler les supporters de l'équipe de Liverpool qui a caractérisé les premières prises de position officielles. Tout en refusant, au nom des principes républicains, de donner la nationalité des interpellés pour fait de délinquance, le ministre de l'Intérieur, lors de son audition, n'avait ainsi pas hésité à détailler le nombre de ressortissants britanniques interpellés pour des tentatives d'intrusion. **La volonté politique de faire apparaître la présence des supporters britanniques comme la seule cause de la situation de chaos** qu'a connue le Stade de France, avec peut-être la volonté de masquer les mauvais choix d'organisation retenus, n'est en tout état de cause pas acceptable.

2. Une absence manifeste de volonté de faire la lumière sur les responsabilités : la destruction des images vidéo

Très rapidement, les images des systèmes de vidéoprotection ont été identifiées comme **indispensables pour documenter les faits**, en particulier par le ministre de l'intérieur lui-même : ces images étaient censées pouvoir prouver la présence de dizaines de milliers de personnes aux alentours du stade, montrer les pressions exercées sur les grilles qui ont justifié le recours au gaz lacrymogène ou établir le retour de milliers de spectateurs vers 22 h 45 avant la fin du match, ce qui accrédirait la présence de très nombreux supporters sans billet autour du stade.

Or, lors de l'audition des responsables de la Fédération française de football le 9 juin 2022, il est apparu que les **images filmées au plus près des incidents**, c'est-à-dire celles du Consortium du Stade de France qui déploie quatre caméras extérieures sur les quatre angles du stade, avaient été **automatiquement détruites au bout de sept jours faute de réquisition judiciaire émanant de la préfecture de police ou du parquet**, ce, alors même que les personnes présentes au PC sécurité, dont les représentants de la préfecture de police et semble-t-il du parquet de Bobigny, avaient pu en constater la violence. Les images des caméras du Stade de France sont également visualisables à la demande depuis la salle de commandement de la DOPC *via* des connexions techniques. L'arrêté d'autorisation prévoit la possibilité pour la préfecture de police de procéder à un enregistrement séparé, ce qui n'a pas été fait.

Comme l'a relevé le délégué interministériel aux grands événements sportifs lors de son audition, *« légalement, il est possible de conserver les images de vidéosurveillance pendant trente jours, mais les coûts sont considérables, d'où un remplacement automatique des fichiers. Je comprends que les citoyens puissent avoir de la peine à comprendre qu'il ne s'agisse que d'une affaire d'automatisme. »* Ni le Consortium, qui aurait dû avoir la présence d'esprit d'interroger les autorités judiciaires dans le délai réduit de sept jours qu'il s'est lui-même fixé, ni la préfecture de police, ni le parquet de Bobigny, n'ont agi avec diligence pour sauvegarder une preuve indispensable à la manifestation de la vérité. (...)

3. Une procédure de recueil des plaintes des supporters peu adaptée

Lors de son audition par les commissions sénatoriales le 1er juin 2022, le ministre de l'intérieur s'était engagé à ce que les supporters britanniques et espagnols puissent porter plainte depuis leur pays, grâce à des policiers dépêchés sur place et une « plateforme informatique en espagnol et en anglais », ainsi que des lettres de plainte déjà rédigées dans ces langues. Aucune plateforme en ligne n'a été mise en place.

Dans un premier temps, ce sont des **plaintes standard qui ont été mises en ligne** dans le but principal de recueillir des **plaintes pour vente de faux billets**. Ce n'est qu'après l'audition du préfet de police le 9 juin, que ces formulaires ont été traduits et adaptés pour mentionner des infractions et des lieux plus en adéquation avec les faits subis.

Quant aux policiers dépêchés sur place, le président du *Spirit of Shankly* a déclaré lors de son audition qu'ils « *n'ont rencontré personne du club des supporters* », tandis qu'il y aurait environ 9 000 plaintes déposées et transmises au club de Liverpool.

Enfin, s'agissant du recueil des plaintes relatives aux agissements des forces de l'ordre, les formulaires mis à disposition des supporters ne le prévoient pas et certains s'apprêteraient à faire des signalements à l'inspection générale de la police nationale (IGPN), selon le directeur général de l'association Football Supporters Europ.

Selon la Chancellerie, au 27 juin 2022, **79 plaintes** en lien avec les incidents du 28 mai (hors plaintes pour faux billets) ont été **reçues par courrier** au parquet de Bobigny, dont 46 concernent des vols simples ou aggravés et des violences et 14 dirigées contre les services de police ou l'organisation de l'événement. S'ajoutent à celles-ci 115 plaintes déposées directement auprès des services de police, soit **un total de 194 plaintes**.

B. LA GESTION DES GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS À VENIR

Les multiples incidents intervenus lors de la journée du 28 mai 2022 aux abords du Stade de France ont eu pour effet **d'interroger sur les capacités de la France à accueillir de grands événements sportifs internationaux** et notamment la Coupe du monde de rugby et les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Les commissions ne partagent pas l'avis selon lequel les enjeux seraient différents compte tenu en particulier de la nature des épreuves et du public attendu. Les auditions ont mis en évidence le fait qu'il n'y avait pas de hooligans parmi les spectateurs et que les troubles ont été la conséquence de dysfonctionnements multiples aggravés par la présence d'un très grand nombre de délinquants. Ces différentes circonstances peuvent tout à fait se reproduire et il est donc indispensable de s'y préparer. (...)

Aux termes de leurs travaux, les commissions se sont attachées à formuler des recommandations qui découlent de la situation rencontrée au Stade de France. Celles-ci ont cependant vocation à s'appliquer de manière plus large aux grands événements sportifs.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 (UEFA, FFF) : rendre obligatoire le recours à des billets infalsifiables avec des dispositifs de contrôle fiables pour les compétitions de football aux enjeux les plus importants (rencontres internationales, derbys...) et prévoir systématiquement un service de règlement des litiges de billetterie ainsi qu'un dispositif d'aide pour les personnes ne pouvant recourir à ce type de billet.

Recommandation n° 2 (UEFA, FFF) : exiger de l'organisateur qu'il informe en temps réel (par mail, sms, messagerie) les détenteurs de billets des modalités d'accès au stade, des événements imprévus et des modifications décidées par les autorités lorsque surviennent des difficultés.

Recommandation n° 3 (UEFA, FFF, État) : renforcer la formation des stadiers et améliorer l'articulation entre les stadiers et les forces de l'ordre.

Recommandation n° 4 (FFF, État, RATP, SNCF) : définir conjointement le plan de mobilité des supporters, organiser une communication en temps réel efficace sur les flux entre la FFF, la préfecture de Police et les opérateurs de transports en commun et veiller à une mise en œuvre conjointe des décisions imposées par les événements imprévus (reports de flux de passagers en particulier).

Recommandation n° 5 (État, FFF, Consortium du Stade de France) : organiser les voies d'accès au stade en prévoyant systématiquement des cheminements de délestage suffisants (plans alternatifs) ainsi que des voies

d'évacuation pour les personnes rencontrant des difficultés (billets non reconnus, personnes en situation de détresse).

Recommandation n° 6 (UEFA, FFF, État, Consortium du Stade de France) : améliorer l'attractivité des abords du Stade de France afin d'inciter les spectateurs à venir plus tôt et à repartir plus tard afin de mieux réguler les flux d'entrée et de sortie, depuis et vers les transports.

Recommandation n° 7 (UEFA, préfecture de police) : séparer les points de contrôle de validité des billets des points de pré-filtrage mis en place dans le cadre de la prévention du terrorisme.

Recommandation n° 8 (ministère de l'intérieur) : définir une doctrine d'emploi du gaz lacrymogène par les agents des forces de sécurité qui prévienne l'exposition de personnes ne présentant pas pour eux un danger immédiat.

Recommandation n° 9 (préfecture de police et, le cas échéant, ville de Saint-Denis) : rétablir les effectifs d'agents publics dédiés à la circulation des flux piétons et automobiles autour du stade.

Recommandation n° 10 (préfecture de police) : privilégier en matière de gestion des foules le pré-positionnement de moyens dissuadant tout débordement (unités équestres notamment).

Recommandation n° 11 (ministère de l'intérieur, Parlement) : établir, à titre expérimental, la base législative qui permettrait aux opérateurs des systèmes de vidéoprotection dans les espaces accessibles au public de mettre en œuvre des traitements d'images par intelligence artificielle permettant le comptage et la détection de mouvements de foule.

Recommandation n° 12 (préfets) : imposer au cas par cas aux opérateurs des systèmes de vidéoprotection, dans les espaces accessibles au public à l'intérieur ou aux abords des équipements, la conservation des images captées le jour des grands événements sportifs pendant la durée légale d'un mois.

Recommandation n° 13 (État, FFF) : faire évoluer le regard des autorités publiques sur les supporters et créer les conditions d'un dialogue permanent afin de faire de leurs représentants des partenaires dans le cadre de la préparation et du déroulement des grands événements.

Recommandation n° 14 (État) : mieux distinguer les fonctions de délégué interministériel aux grands événements sportifs (Diges) et de délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques (Dijop) afin de faire du Diges le responsable opérationnel de l'organisation des grands événements sportifs internationaux (hors JOP) et de lui reconnaître un rôle de coordination des différentes autorités concernées (préfets, forces de l'ordre, transporteurs, fédérations sportives, collectivités territoriales...).

Recommandation n° 15 (État) : associer les parlementaires au suivi de la sécurité des grands événements sportifs prévus en France en 2023 et 2024 et demander au Gouvernement de remettre au Parlement avant la fin de l'année 2022 un rapport sur l'organisation de leur sécurité.

Sénat, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale : **François-Noël BUFFET**, Président, Sénateur (Les Républicains) du Rhône

Sénat, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication : **Laurent LAFON**, Président, Sénateur (Union centriste) du Val-de-Marne.

Exercer le métier d'agent de sécurité privée

Ministère de l'Intérieur

Mise à jour : 14 mars 2019



Obtenir une carte professionnelle et exercer une activité en tant qu'agent.

Qui est concerné ?

Le livre VI du **code de la sécurité intérieure** impose à toute personne souhaitant exercer l'une des activités suivantes de détenir une carte professionnelle délivrée par le [CNAPS Conseil national des activités privées de sécurité](#) :

- agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électroniques ;
- agent de télésurveillance ;
- agent cynophile ;
- opérateur de vidéo protection ;
- agent de sûreté aéroportuaire ;
- agent de protection physique de personnes ;
- agent de recherches privées ;
- transport de fonds - convoyeur de fonds et de valeurs ;
- transport de fonds - opérateur de traitement de valeurs ;
- transport de fonds - agent de gestion de maintenance et d'installations automatisées bancaires (IAB).

Vous souhaitez exercer au sein d'une entreprise de sécurité privée ou d'un service interne de sécurité d'une entreprise, vous devez être titulaire d'une **carte professionnelle** délivrée par le CNAPS.

Vous êtes exploitants individuels, auto-entrepreneurs et/ou dirigeants, et vous souhaitez exercer effectivement, sur le terrain, une activité de sécurité privée correspondant à la raison sociale de votre entreprise ? Vous devez également être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS.

Celle-ci est valable **5 ans** sur tout le territoire et doit être **renouvelée** 3 mois avant la fin de sa validité. En cas de [changement de domicile](#), la carte professionnelle reste valable mais vous devez signaler ce changement au CNAPS.

Délivrée sous forme dématérialisée par le CNAPS (caractères alphanumériques), il appartient à l'employeur, après avoir vérifié la validité de l'**autorisation** dans le téléservice du CNAPS " [titre individuel](#) ", de délivrer à ses employés une carte matérialisée (souvent appelée « badge ») propre à l'entreprise.

Comment obtenir votre carte professionnelle ?

Vous devez justifier de votre aptitude professionnelle à exercer la ou les activité(s) de sécurité privée correspondant à votre demande. Peuvent justifier de leur aptitude professionnelle les personnes ayant suivi une formation et titulaires d'un diplôme (CQP, titres enregistrés au RNCP, diplômes européens sous conditions d'équivalence) ou celles bénéficiant d'une équivalence (policiers et gendarmes, policiers municipaux, militaires, selon certaines conditions).

Pour en savoir plus sur la formation en sécurité privée, cliquez [ici](#).

Cas particulier des agents cynophiles

En application de l'article 11 de l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités de sécurité privée :

- Vous devez présenter un justificatif d'aptitude professionnelle relatif à l'activité de gardiennage ou surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électroniques et un justificatif d'aptitude professionnelle relatif à l'activité cynophile.
- La formation pratique permettant l'inscription d'un nouveau chien sur votre carte professionnelle (70h minimum) doit être suivie dans un organisme de formation autorisé par le [CNAPS Conseil national des activités privées de sécurité](#).

L'examen d'une demande d'autorisation inclut notamment une enquête administrative durant laquelle sont consultés les fichiers [TAJ Traitement des antécédents judiciaires](#), [FPR Fichier des personnes recherchées](#) et [B2 Bulletin n° 2 du casier judiciaire](#). Cette enquête permet de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'acte(s) incompatible(s) avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

- Pour effectuer votre demande de carte professionnelle, rendez-vous sur les téléservices du [CNAPS Conseil national des activités privées de sécurité](#) :



[Effectuez votre demande en ligne](#)

- Vous pouvez également télécharger le formulaire de demande de carte professionnelle, le remplir puis l'envoyer par courrier postal à la [délégation territoriale](#) correspondant à votre lieu de domicile en joignant les pièces justificatives demandées.



Militaires, gendarmes, policiers, réservistes : vous pouvez bénéficier de l'équivalence professionnelle

--> Vous êtes :

- ancien fonctionnaire de la police nationale ;
- ancien militaire de la gendarmerie nationale ;
- ancien adjoint de sécurité ;
- ancien agent de police municipale ;

et avez eu la qualité :

- d'officier de police judiciaire ;
- d'agent de police judiciaire ;
- ou d'agent de police judiciaire adjoint.

Vous êtes réputé justifier de l'aptitude professionnelle à exercer les activités privées de sécurité. Dès lors, vous êtes dispensé de suivre une formation initiale. Vous devrez seulement justifier de votre ancienne qualité lors de la constitution de votre dossier de demande de carte professionnelle.

--> Vous êtes :

- ancien officier ;
- ancien sous-officier ou officier marinier ;
- ancien militaire du rang ;
- ancien fonctionnaire civil de catégorie A, B ou C du ministère des armées ;
- ancien ouvrier d'État relevant du ministère des armées.

Vous pouvez justifier de l'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par les arrêtés du 11 juillet 2017 relatifs à la reconnaissance aux militaires, fonctionnaires et ouvriers d'État du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de sécurité.

--> Vous êtes :

- réserviste de la police nationale ;
- réserviste de la gendarmerie nationale ;
- réserviste des armées et formations rattachées relevant de la garde nationale ;

et vous avez :

- servi en cette qualité pendant au moins trois ans consécutifs ;
- accompli au moins 110 jours d'activité dont 20 au titre des missions opérationnelles ;
- et suivi une formation définie par arrêté.

Vous pouvez justifier de l'aptitude professionnelle à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage dans les conditions fixées par les arrêtés du 11 juillet 2017 relatif aux formations des réservistes de la gendarmerie nationale et des armées et formations rattachées relevant de la garde nationale ouvrant droit à l'exercice de certaines activités privées de sécurité.

ATTENTION :

En raison de la spécificité des codes postaux réservés aux **personnels militaires**, toutes les personnes détenant une adresse de résidence avec un **code postal débutant par "00"** et une **ville de résidence "ARMÉES"** sont invitées à déposer leurs demandes de titres uniquement par voie postale.

Exemple de code postal militaire :

Adresse : 7 rue de la grande muette

Code postal : **00295**

Ville de résidence : **ARMÉES**

Activité de recherches privées pour les anciens policiers et gendarmes

--> Vous êtes :

- anciens fonctionnaires de la police nationale ;
- ancien officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale.

Vous avez cessé définitivement ou temporairement vos fonctions depuis moins de 5 ans et souhaitez exercer l'activité de recherches privées, vous devez solliciter l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur (article L. 622-4 CSI).

Cette autorisation, que vous pouvez obtenir en vous adressant au bureau des polices administratives de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques ([DLPAJ Direction des libertés publiques et des affaires juridiques](#)) du ministère de l'intérieur par voie postale (11, rue des Saussaies – 75008 Paris), doit être produite à l'appui de votre demande de carte professionnelle.

Extrait de l'annexe 2 de l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

[...]

1 - Principes généraux

Dans le cadre d'un service d'ordre qui fait l'objet d'une facturation, le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié prévoit en son article 4 qu'une convention doit être conclue préalablement entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du service d'ordre.

Cette convention a pour objectif de faciliter la facturation.

Comme précisé au paragraphe 2.3.4.1, afin de préparer cette convention, les préfetures et les représentants des forces de l'ordre concernées, doivent procéder à une concertation préalable avec l'organisateur de manifestations sportives. Cette concertation permettra de définir conjointement les contours des périmètres missionnels visés au paragraphe 2.2, qui ont une conséquence directe sur le dimensionnement du dispositif sécuritaire à mettre en œuvre et donc sur la facturation.

La convention ne constitue pas un engagement de l'État à mobiliser les moyens évoqués ni à réaliser les prestations prévues.

Quelles que soient la qualité et la nature des échanges préparatoires sur l'organisation de ce service d'ordre avec les organisateurs de la manifestation qui le rend nécessaire, le préfet de département territorialement compétent reste seul responsable de la bonne évaluation des moyens à mobiliser pour la sécurité de la manifestation, de l'organisation du service d'ordre, et le moment venu, de l'emploi des forces mobilisées.

Tout en tenant compte, autant que possible, du résultat de la concertation entre organisateurs et forces de sécurité, le préfet reste libre de mobiliser des moyens en nombre supérieur ou inférieur aux prévisions figurant dans la convention en fonction des circonstances. La facturation sera établie sur la base des moyens effectivement mobilisés.

2 - La définition des périmètres missionnels

Qu'ils soient organisés sur la voie publique ou dans un site ouvert ou fermé à l'accès du public, les services d'ordre qui mobilisent la police ou la gendarmerie nationales mais ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre doivent faire l'objet d'un remboursement.

Cette obligation de remboursement instituée par la loi de 1995 est applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales qui bénéficient du service d'ordre. Il s'agit le plus souvent des organisateurs de la manifestation à l'occasion de laquelle le service d'ordre est organisé.

Parmi les bénéficiaires, sont inclus les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations, les entreprises, les organisations internationales, les groupements de fait et les particuliers.

Le décret de 1997 pris en application de la loi de 1995 est d'application générale.

Le caractère lucratif ou non de la manifestation ayant donné lieu au service d'ordre est sans conséquence sur le principe de l'obligation de remboursement. À l'inverse, cette caractéristique a des conséquences sur l'établissement de la facturation, les manifestations lucratives se voyant à l'inverse des autres appliquer un coefficient multiplicateur. [...]

3.3 - Les conventions signées au niveau déconcentré

Les conventions déconcentrées déterminent les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police ou de gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Ces conventions doivent être conclues préalablement à la manifestation sur la base des éléments qui seront communiqués par les services de police ou de gendarmerie concernés. Un modèle de convention-type figure en pièce jointe de la présente annexe et pourra être adapté.

Dans le cas d'une manifestation itinérante qui concerne plusieurs départements, et n'est pas considérée comme manifestation d'envergure nationale, le préfet du département de départ de la manifestation est chargé de la rédaction de la convention locale, en relation avec les préfets des autres départements concernés. Il signe cette convention et coordonne sa mise en œuvre administrative.

Sont notamment considérées comme manifestation itinérante, les manifestations se déroulant sur un itinéraire comportant une ou plusieurs étapes dans plusieurs départements.

Dans le cas d'une manifestation non itinérante qui concerne plusieurs départements, les préfets de départements concernés pourront désigner entre eux un interlocuteur privilégié pour les organisateurs. Toutefois, chaque préfet de département signera une convention avec l'organisateur.

Dans un même département, et pour une même manifestation, une seule convention sera signée avec l'organisateur. Elle concernera donc à la fois la police et la gendarmerie si elle s'étend sur les zones de police et de gendarmerie.

Le préfet de département pourra déléguer sa signature au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant de groupement de gendarmerie départementale si le service d'ordre s'étend sur la seule zone de police ou sur la seule zone de gendarmerie. [...]

3.4 - Les éléments substantiels de la convention

La convention doit énumérer les moyens engagés de la manière la plus exhaustive possible. La nature et l'importance des moyens (personnels, matériels) engagés dans l'opération envisagée, ainsi que leur durée d'emploi prévisible, doivent être précisées. À titre d'exemple, à l'occasion des services assurés autour des stades, les voies concernées par le filtrage doivent être mentionnées dans la convention signée avec l'organisateur. Un état prévisionnel de dépenses aussi détaillé que possible doit être réalisé.

Le responsable du service d'ordre établit un état prévisionnel des dépenses distinct par force (police nationale/ gendarmerie nationale). Pour ce qui concerne la police nationale, il établit un état unique qui prend en compte tous les services de police engagés (CRS, sécurité publique...).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements, la convention doit en général prévoir que le bénéficiaire de la prestation s'acquitte, avant l'exécution de celle-ci, d'un acompte. Sauf exception dûment justifiée, l'acompte variera entre un minimum de 60 % et un maximum de 80 % du montant total de la prestation. Le taux définitif sera arrêté entre les prestataires et le bénéficiaire lors de la réunion de concertation. Un paiement distinct sera effectué pour chaque force (police nationale/ gendarmerie nationale) le cas échéant. Le ou les chèque(s) d'acompte libellé (s) à l'ordre de la régie ou du trésor public est (sont) établi(s) dès la signature de la convention avec les bénéficiaires.

Comme indiqué à l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, la convention doit prévoir obligatoirement la souscription par le bénéficiaire d'une police d'assurance et reprendre les garanties définies par l'arrêté du 28 octobre 2010 du ministre de l'Intérieur. Ces dernières permettent, en cas de sinistre ou d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation, de couvrir :

- les organisateurs de la manifestation, les acteurs qui y participent ou le public qui y assiste, du fait des dommages corporels ou matériels causés aux agents de l'État prévus dans la convention, ainsi que des dommages causés aux matériels et aux équipements utilisés par ces agents ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'État pour des dommages causés aux tiers par les agents de l'État prévus dans la convention ou par leurs matériels ou équipements.

En revanche, tous les risques liés à l'intervention des forces de l'ordre de police ou de gendarmerie en situation de maintien de l'ordre ou en rétablissement de l'ordre public sont de la seule responsabilité de l'État et l'organisateur n'a pas à inclure leur couverture dans sa police d'assurance.

En outre, il convient de préciser dans la convention que le bénéficiaire s'engage à rembourser à sa valeur de remplacement tout matériel détérioré ou non restitué.

3.4.1 Les modalités de concertation avec les organisateurs

Avant la signature de la convention, une réunion de concertation sera systématiquement menée et réunira les organisateurs, les forces de l'ordre, les services déconcentrés de l'État ainsi que les collectivités concernées le cas échéant.

Cette réunion sera en particulier l'occasion de définir conjointement les contours de certains périmètres impactant le dimensionnement du dispositif de sécurité à mettre en place [...].

Les conclusions de cette réunion serviront de base à l'élaboration de la convention.

[...]